

Provisional

**DÉCLARATION
DE SAINT-
PÉTERSBOURG**

DE

L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE L'OSCE

SAINT-PÉTERSBOURG, 10 JUILLET 1999

PREAMBULE

1. Nous, parlementaires des Etats participants de l'OSCE, sommes réunis à Saint-Pétersbourg le 10 juillet 1999 en qualité d'institution parlementaire de l'OSCE pour examiner l'évolution de la situation relative à la sécurité et la coopération en Europe et présenter nos vues aux ministres de l'OSCE.
2. Nous présentons tous nos voeux de succès au prochain Sommet de l'OSCE qui se tiendra à Istanbul en novembre 1999 et souhaitons porter à son attention les déclarations et recommandations suivantes.

RESOLUTION

SUR

LA SITUATION AU KOSOVO

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

1. Se félicitant vivement de l'adoption de la résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU, du retrait complet de toutes les forces de sécurité serbes, de la fin de la campagne aérienne de l'OTAN ainsi que du déploiement de la KFOR et des autres mesures mises en oeuvre en vue de normaliser la situation, et restaurer la stabilité, la sécurité et le respect des droits de l'homme au Kosovo ;
2. Accueillant le Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-Est destiné à renforcer les pays de la région par la promotion de la coopération, de la prospérité économique, de la démocratie et du respect des droits de l'homme afin d'instaurer la stabilité dans l'ensemble de la région ;
3. Appuyant le rôle dirigeant de l'Organisation des Nations unies dans l'exécution du plan de paix de la communauté internationale pour mettre un terme à la violence et parvenir à un règlement politique au Kosovo, ainsi qu'à éliminer les conséquences du conflit ethnique armé, conformément à la résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU ;
4. Reconnaissant qu'il importe de créer les conditions d'un développement pacifique et sûr de toutes les communautés ethniques du Kosovo et de garantir les droits et libertés fondamentales des minorités nationales qui y vivent ;
5. Rappelant l'implication de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE dans les efforts destinés à résoudre la crise au Kosovo ;

6. Accueillant les progrès réalisés par la communauté internationale et par les acteurs régionaux dans l'exécution d'un plan de paix et dans l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies ;
7. Rappelant la position unique dans laquelle se trouve l'OSCE pour fournir de l'aide au Kosovo grâce à ses fondements, à son expérience, à l'étendue de sa composition et à son importante présence et implication sur le terrain ;
8. Affirmant qu'une paix durable et que la stabilité dans la région présupposent une justice pour tous les citoyens ainsi que le renforcement de la société civile sur les bases de la démocratie, du respect des droits de l'homme et de la primauté du droit ;
9. Mettant l'accent sur le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées du Kosovo de retourner à leurs domiciles en paix et en sécurité ;
10. Soulignant l'obligation de chaque partie concernée de respecter les accords et les engagements ;
11. Reconnaissant la contribution majeure apportée par l'Albanie et l'ex-République yougoslave de Macédoine ainsi que par d'autres pays voisins de la région et par des organisations humanitaires internationales en réagissant positivement pour limiter les conséquences et les incidences de la crise des réfugiés kosovars ;
12. Notant que des organisations internationales et des fonctionnaires de l'ONU ont signalé que 1 500 à 5 000 prisonniers ont été transférés du Kosovo dans des prisons de Serbie vers la date où les forces internationales sont entrées au Kosovo et que le ministère de la Justice serbe a reconnu ce fait ;

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

13. Appuie la Mission de l'OSCE au Kosovo, ainsi que d'autres organes et institutions de l'OSCE, dans leurs activités et efforts pour assurer la paix, la sécurité et la construction de la société civile au Kosovo;
14. Appuie le rétablissement de la Mission de longue durée de l'OSCE au Kosovo. De plus, compte tenu de l'expérience de la Mission de vérification au Kosovo et des enseignements qu'elle a permis de tirer, elle recommande que cette mission travaille essentiellement, en associant à cette action un maximum d'Etats participants de l'OSCE, à la mise en place d'institutions et à l'instauration de la démocratie ;
15. Se félicite de la contribution active de l'OSCE à l'établissement d'une mission civile de mise en oeuvre au Kosovo comme indiqué par l'Organisation des Nations unies ;
16. Demeure disponible à contribuer, grâce aux capacités spéciales des parlementaires, à la reconstruction du Kosovo en déployant une équipe parlementaire pour la démocratie, qui visiterait périodiquement le Kosovo pour

rencontrer des représentants des communautés, des partis politiques, des autorités et des organisations internationales pertinentes afin de promouvoir le rétablissement de la société civile, la protection des droits de l'homme, le développement de la démocratie et la primauté du droit ;

17. Recommande que les efforts civils et militaires dans la région soient entrepris de façon coordonnée afin d'assurer la plus haute qualité d'assistance et d'aide pour tous les habitants du Kosovo ainsi que de l'assistance humanitaire aux autres régions de la République fédérale de Yougoslavie ;
18. Prie instamment toutes les parties impliquées au Kosovo de s'efforcer d'assurer le retour et le rétablissement en toute sécurité de l'ensemble des personnes déplacées et des réfugiés, quelles que soient leur origine ethnique, leurs croyances religieuses ou leur orientation politique, ainsi qu'à oeuvrer en faveur d'une réconciliation entre toutes les composantes de la société;
19. Engage toutes les autorités de la République fédérale de Yougoslavie à faire en sorte que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ait pleinement, immédiatement et en permanence accès, conformément au droit international humanitaire, à tous les prisonniers dont l'arrestation est en rapport avec la crise du Kosovo, à veiller à ce que ces prisonniers soient traités avec humanité et à organiser leur libération ;
20. Prie instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures qui sont en leur pouvoir pour que le CICR ait immédiatement accès à ces prisonniers et de veiller à ce qu'ils soient rapidement libérés ;
21. Invite l'Armée de libération du Kosovo et d'autres groupes armés présents au Kosovo à se plier entièrement à leur obligation de démilitarisation et à cesser, comme le prévoit la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU, les actes hostiles destinés à attiser les divisions ethniques et à rallumer le conflit dans la région ;
22. Demande que les Etats participants de l'OSCE, ainsi que des institutions internationales comme l'Union européenne conviennent sans délai d'un plan viable de reconstruction matérielle et économique et l'exécutent sous une direction unifiée, en collaboration avec tous les gouvernements, les organisations et les établissements financiers de la région ainsi qu'avec les organisations et processus sous-régionaux qui sont prêts à coopérer et en appliquant une approche globale de nature à garantir que soient retenues les meilleures solutions possibles pour assurer un développement économique, social, culturel, environnemental et politique durable ;
23. Encourage l'Union européenne et les autres organisations et institutions internationales compétentes à élaborer une vaste stratégie globale internationale à long terme pour la stabilisation et le développement économiques des pays de la région des Balkans dans l'esprit du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, y compris leur intégration accélérée dans les structures européennes et euro-atlantiques en tant que moyen d'atteindre cet objectif ;

24. Demande qu'une aide immédiate soit accordée visant à dédommager les pays voisins du Kosovo, et en particulier l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, qui ont dû faire face à un afflux massif de réfugiés, ainsi que les autres pays limitrophes qui ont souffert d'une baisse des exportations et des importations à la suite de la dégradation des axes de circulation et notamment du trafic fluvial sur le Danube;
25. Souligne que les programmes d'aide à mettre en oeuvre devront prendre en compte, outre le règlement des situations d'urgence, le retard qu'avait déjà pris le processus global de réformes dans les pays de la région avant le début du conflit;
26. Demande aux Gouvernements des Etats Membres de l'Union Européenne de veiller à ce que la reconstruction économique et sociale des Balkans ne porte pas préjudice à l'élargissement de l'Union actuellement en cours, et notamment qu'elle n'affecte pas les moyens économiques et financiers prévus à cet effet;
27. Appuie sur les propositions de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies en faveur de la mise en oeuvre de stratégies nouvelles dans la région des Balkans, fondées notamment sur le renforcement de la coopération sous-régionale et transfrontalière;
28. Prie instamment les Etats participants de l'OSCE de collaborer pleinement au travail du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie dans ses efforts pour offrir justice à toutes les personnes de la région et pour s'assurer que ceux accusés d'actes criminels fassent face à la justice et reçoivent un procès équitable;
29. Rappelle que les Etats sont légalement tenus, conformément à la résolution 827 du Conseil de sécurité de l'ONU du 25 mai 1993, de coopérer pleinement avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, et engage donc tous les Etats à arrêter les personnes mises en examen qui se trouvent sur leur territoire et à les livrer promptement au Tribunal ; condamne tout effort visant à soustraire à la justice les personnes mises en examen par le Tribunal, se déclare favorable à des sanctions contre tout Etat qui, d'une manière ou d'une autre, protégerait ces personnes d'une arrestation ; prie instamment tous les gouvernements qui pourraient détenir des informations relatives à des allégations de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide de les communiquer promptement au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, et encourage à débattre des mesures à prendre pour arrêter les personnes accusées de ces crimes afin d'aboutir à un plan d'action qui permettra de les livrer rapidement au Tribunal;
30. Appuie les négociations destinées à parvenir à un accord et à une solution permanente à la crise entre les Albanais du Kosovo et les autorités fédérales de Yougoslavie tout en respectant l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et les droits politiques et civils de tous les habitants du Kosovo ;

31. Encourage tout effort viable visant à créer la stabilité régionale et à promouvoir des relations de bon voisinage pour le futur dans les Balkans, y compris le Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-Est ;
32. Estime que le peuple de Serbie a le droit, comme tous les peuples, de vivre en démocratie et que des institutions démocratiques sur tout le territoire de la Serbie et du Monténégro sont essentielles à l'application de tout règlement concernant le Kosovo et à une stabilité durable dans l'ensemble de la région, et recommande donc que le BIDDH et d'autres institutions de l'OSCE élaborent un programme structuré capable de soutenir et de favoriser une évolution démocratique en Serbie ainsi que de protéger la démocratie au Monténégro ;
33. Prie instamment le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie de promouvoir pleinement les droits politiques démocratiques - y compris de donner à l'opposition un libre accès aux médias – et, en étroite coopération avec l'opposition démocratique, d'entreprendre et d'organiser des élections libres et équitables, conformément aux normes élevées de l'OSCE. Cette organisation devrait appuyer et superviser étroitement tout le processus de nature à déboucher à terme sur une réadmission bienvenue de la République fédérale de Yougoslavie à l'OSCE .
34. Prie les dirigeants de la Présence internationale de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité physique de tous les habitants du Kosovo, y compris de la minorité serbe, en garantissant leurs libertés et leurs droits religieux et culturels, tout en préservant l'intégrité et l'inviolabilité du patrimoine sacré ainsi que les monuments culturels et historiques nationaux.

RESOLUTION

SUR

LA CORRECTION DU DÉFICIT DÉMOCRATIQUE DE L'OSCE

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

1. Rappelant que les articles à l'origine de la création de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sont contenus dans la Charte de Paris pour une Nouvelle Europe et qu'ils envisageaient que les structures parlementaires de la CSCE soient fondées sur les expériences passées et le travail déjà réalisé dans le domaine des institutions parlementaires, notamment de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Parlement Européen ;
2. Soulignant le rôle crucial que jouent parlements et parlementaires en qualité de gardiens de la démocratie, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme aux niveaux national et international ;

3. Soulignant que la surveillance et la responsabilité démocratiques sont des éléments nécessaires pour la transparence, la crédibilité et l'efficacité ;
4. Soulignant que l'existence d'un déficit démocratique dans les organisations internationales affecte de manière générale l'image des parlementaires aux niveaux tant national qu'international ;
5. Notant que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe possède de larges pouvoirs et obligations dans le processus de prise de décision du Conseil de l'Europe, tels que donner son avis au Conseil des Ministres et élire le Secrétaire Général, le Secrétaire Général adjoint, et les Juges de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ;
6. Notant que le Parlement Européen possède de larges pouvoirs et obligations dans le processus de prise de décision de l'Union Européenne, tels qu'approuver le budget annuel, endosser la nomination de la Commission Européenne et surveiller les activités de la Commission ;
7. Recommande qu'avant de prendre des décisions majeures, devant être définies dans de futures consultations, le Conseil des Ministres de l'OSCE devrait demander son opinion à l'Assemblée parlementaire ;
8. Propose que la nomination du Secrétaire Général de l'OSCE soit approuvée par un vote majoritaire de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE au cours de sa session annuelle ;
9. Requiert que le Secrétaire Général, le Directeur du Bureau des Institutions Démocratiques et des Droits de l'Homme, le Haut Commissaire des Minorités Nationales, et le Représentant de l'OSCE sur la liberté des Médias, fassent un rapport sur leurs activités et dépenses budgétaires auprès de la Commission Permanente de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ;
10. Propose que les membres de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE puissent poser des questions écrites à la présidence en exercice, dans l'intervalle des sessions plénières.

RESOLUTION

SUR

LA SITUATION AU BÉLARUS

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

1. Réitérant ses inquiétudes quant à la situation au Bélarus, telles qu'exprimées dans la Déclaration de Varsovie de la sixième Session annuelle ;

2. Constatant que de sérieuses divergences persistent entre les forces politiques du Bélarus ;
3. Considérant les prochaines élections parlementaires prévues pour l'an 2000 ;
4. Rappelant l'expiration du mandat du 13ème Soviet Suprême et de la législature opérationnelle en l'an 2000 ;
5. Reconnaissant des déficiences passées dans le système électoral bélarusse ;

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

6. Prie instamment toutes les forces politiques du Bélarus de coopérer au sein de discussions constructives et de chercher des solutions à l'impasse politique ;
7. Continue de soutenir le travail du Groupe consultatif d'observation de l'OSCE au Bélarus, particulièrement en ce qui concerne l'observation de questions reliées aux droits de l'homme et à la situation politique au Bélarus ;
8. Somme le Groupe de travail ad hoc sur le Bélarus de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE :
 - a. de continuer ses efforts visant à engager toutes les parties dans un dialogue significatif sur les élections tel qu'amorcé lors de la récente rencontre de Bucarest ;
 - b. d'élargir le dialogue politique à l'intérieur du Bélarus de façon à tenir des élections dans des conditions acceptables par tous les acteurs politiques et qui produiront des résultats reconnus par tous ;
 - c. de travailler en vue de la coordination et de la réintégration d'autres organisations internationales au Bélarus, particulièrement en ce qui concerne l'assistance technique en vue des prochaines élections (assistance dans la rédaction de la loi électorale, observation et développement des médias, formation de la commission électorale, formation d'observateurs domestiques, etc.) ;
9. Prie instamment le Gouvernement du Bélarus :
 - a. d'accepter des procédures électorales et la tenue d'élections respectant les engagements de l'OSCE ;
 - b. d'offrir aux partis politiques et aux groupes d'opposition du temps d'antenne sur les stations de télévision et de radio d'État ; et
10. Demande que les Gouvernements de l'OSCE et les organisations internationales expriment leur appui au développement d'un processus électoral démocratique au Bélarus et fournissent l'aide qui s'avérera appropriée et nécessaire.

RESOLUTION

SUR

LES INFRASTRUCTURES REGIONALES EN EUROPE DU SUD-EST (QUESTION URGENTE)

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

1. Tenant compte de la façon dont a évolué la situation en Serbie et au Monténégro pendant sa Session de Saint-Pétersbourg,
2. Reconnaissant qu'il est urgent d'ancrer dans les mentalités de l'Europe du Sud-Est les principes de démocratie, de tolérance et de coopération internationale énoncés dans la Charte des Nations Unies et l'Acte final d'Helsinki,
3. Reconnaissant également qu'il importe d'intégrer l'Europe du Sud-Est au reste de l'Europe et d'encourager la coopération entre les pays de la région, y compris la République fédérale de Yougoslavie,
4. Engage les Etats participants de l'OSCE à mobiliser les ressources nécessaires pour aider les populations de l'Europe du Sud-Est à trouver le chemin d'une paix durable et de la stabilité politique et économique, en accordant une attention prioritaire aux projets d'infrastructure, y compris en Serbie, après avoir déterminé ceux d'entre eux qui sont de nature à améliorer la situation humanitaire et économique des pays de la région tributaires des infrastructures serbes.

SECURITE COMMUNE ET DEMOCRATIE AU VINGT ET UNIEME SIECLE

CHAPITRE I

(AFFAIRES POLITIQUES ET DE LA SÉCURITÉ)

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

1. Rappelant que l'OSCE a été créée en tant qu'unique organisation paneuropéenne de sécurité regroupant tous les Etats de la région dont l'approche englobe tous les aspects de la sécurité, notamment les aspects

politico-militaires, la prévention des conflits et le règlement des crises, ainsi que la dimension humaine et la coopération économique dans la région de l'OSCE ;

2. Rappelant également que l'OSCE doit jouer un rôle éminent, non seulement dans la prévention des conflits et la réhabilitation d'après-conflit, mais encore dans la gestion des conflits, y compris pour le maintien de la paix ;
3. Reconnaissant que l'environnement politique et de sécurité évolue et que l'OSCE doit faire face à de nouveaux défis du fait de ces changements ;
4. Consciente qu'il est nécessaire que l'OSCE relève ces nouveaux défis pour trouver des solutions et mieux adapter l'Organisation aux défis du siècle prochain ;
5. Reconnaissant que le Traité sur les forces conventionnelles en Europe (FCE) et les mesures de confiance et de sécurité (MDCS) prises ultérieurement contribuent utilement à renforcer la sécurité commune dans la zone euro-atlantique ;
6. Invite l'OSCE à donner suite aux recommandations ci-après pendant que les Etats participants s'apprêtent à relever les défis de l'avenir, en saisissant les possibilités qui s'offrent actuellement de renforcer la paix et la sécurité dans la région de l'OSCE et de continuer à promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit ;
7. Soutient les initiatives de l'Union européenne pour, d'une part, prévenir et régler de façon pacifique les conflits sur le continent et, d'autre part, réunir une Conférence sur la reconstruction dans les Balkans dans le prolongement des décisions du Conseil de sécurité des Nations unies relatives à la paix au Kosovo. Sur ce point, une juste répartition des efforts doit être établie entre les différents donateurs en invitant les grandes organisations économiques et financières (Banque mondiale, BERD, FMI, OCDE, Commission économique pour l'Europe des Nations unies) à adapter leurs procédures et modes d'intervention à l'ampleur comme à l'urgence de la situation ;
8. Se félicite que les principes du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est aient été notamment acceptés par la Russie, qui doit trouver la place qu'elle mérite dans sa mise en oeuvre, laquelle doit se faire en pleine coopération avec les organisations internationales, au premier rang desquelles s'inscrivent les Nations unies, l'Union européenne, l'OSCE et l'OTAN ;
9. Souligne la nécessité que l'OSCE, en tant qu'instrument de premier plan pour l'alerte précoce, la prévention des conflits, la gestion des crises et la reconstruction après les conflits, apporte une contribution significative aux efforts entrepris dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est ;
10. Invite les Gouvernements des Etats participants de l'OSCE à adopter, lors du Sommet d'Istanbul de novembre 99, la Charte de sécurité européenne qui doit définir les principes de la sécurité coopérative sur le continent et déterminer les mécanismes de leur mise en oeuvre ;

11. Préconise l'adoption d'un "consensus approximatif" dans le processus de prise de décision de l'OSCE, comme l'Assemblée parlementaire de l'OSCE le préconise depuis la tenue de sa session annuelle à Vienne en 1994 ;
12. Invite les parlementaires des Etats participants de l'OSCE à faire en sorte que les lois, réglementations, pratiques et politiques de leurs pays respectifs soient conformes au droit international et harmonisées avec les engagements de l'OSCE, et à promouvoir et faire connaître les documents et engagements de l'OSCE en examinant ces questions au sein de leurs Parlements ;
13. Souligne le rôle inestimable que les parlementaires jouent dans la prévention des conflits, le règlement des conflits et la reconstruction après un conflit. Des petits groupes de représentants élus peuvent être déployés sur le terrain en tant qu' "équipes pour la démocratie" pour aider à développer la démocratie, favoriser la réconciliation nationale et appuyer les institutions démocratiques dans les pays en transition ;
14. Recommande que des efforts soient déployés pour parvenir à une coopération et à une coordination encore plus étroites avec l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'OTAN et l'Union de l'Europe occidentale afin que l'OSCE s'acquitte efficacement de ses tâches dans les domaines de l'alerte précoce, de la prévention des conflits, du règlement des crises et du rétablissement au sortir des guerres ;
15. Recommande que l'OSCE soit encouragée à coopérer avec l'Initiative centre-européenne, le processus de coopération dans l'Europe du Sud-Est, le processus de Royaumont, l'Initiative de coopération en Europe du Sud-Est, la Coopération économique de la mer Noire et d'autres organisations et initiatives sous-régionales qui apportent un concours substantiel à la coopération amicale entre les pays de cette partie de l'Europe ;
16. Prie instamment l'OSCE de contribuer efficacement au respect des dispositions du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est par tous les Etats participants, en tenant compte du rôle important qui revient à l'OSCE dans ce Pacte ;
17. Prie instamment l'OSCE et les Etats participants d'accorder une plus grande attention au règlement de conflits dits 'gelés', par exemple en Abkhazie (Géorgie), dans la mesure où ils risquent d'éclater et constituent une menace réelle non seulement pour des Etats participants, mais aussi pour la sécurité paneuropéenne et la démocratie au XXI^e siècle ;
18. Demeure favorable à l'idée de créer une Académie de l'OSCE. Cette Académie pourrait examiner des questions englobant la coopération civilo-militaire, l'observation des élections, l'aide aux réfugiés et le développement d'institutions démocratiques ainsi que d'autres questions concernant spécifiquement les conditions sur le terrain dans des emplacements prévus, ce qui permettrait de mettre réellement à profit l'expérience acquise par l'OSCE et son Assemblée parlementaire ;

19. Propose que l'OSCE se dote de moyens civils de réaction rapide en recensant des personnels civils ayant les qualifications et la formation voulues et susceptibles d'être déployés rapidement en cas de besoin pour travailler à l'instauration de la démocratie dans la région de l'OSCE. Il conviendrait d'étudier l'expérience danoise d'engagement de membres d'une « équipe humanitaire spéciale » pour déterminer si cela pourrait servir de modèle à l'OSCE ;
20. Appelle à une participation politique et une représentation accrues des groupes minoritaires dans les Etats participants de l'OSCE, pour garantir le respect et la jouissance effective de l'égalité des droits. Le Haut Commissaire pour les minorités nationales (HCMN) devrait être chargé de l'alerte rapide et, le cas échéant, d'une action rapide, notamment par une médiation objective entre les minorités et les Etats dans les processus de règlement des conflits ;
21. Prie instamment les Etats participants de l'OSCE d'incorporer, dans le document-charte sur la sécurité européenne et à terme dans d'autres éléments du Modèle de sécurité, comme il y a lieu, des recommandations qui figurent dans sa Déclaration de Stockholm de 1996 et les déclarations ultérieures. Il y a lieu d'accorder une attention toute spéciale aux dimensions parlementaire et interparlementaire de la sécurité dans la région de l'OSCE ;
22. Est favorable à l'adaptation des documents relatifs à la sécurité, tels que le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (FCE), le Document de Vienne sur les mesures de confiance et de sécurité ainsi que le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité pour tenir compte des changements survenus dans l'environnement de sécurité, notamment des changements de frontières ;
23. Considère la Cour de conciliation et d'arbitrage de l'OSCE créée à Genève en 1995 comme un instrument potentiellement important pour le règlement pacifique des différends, et invite les Etats participants qui ne l'ont pas encore fait à signer la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage et ceux qui l'ont signée à la ratifier dès que possible ;
24. Invite les Etats participants à recourir à la Cour de conciliation et d'arbitrage et estime que la Cour est habilitée à donner des avis consultatifs lorsque les organes politiques de l'OSCE le lui demandent et que cela pourrait être signalé dans le document-charte sur la sécurité européenne ;
25. Prie instamment l'OSCE de militer en faveur de questions relatives à la non-prolifération nucléaire et au désarmement, y compris la réaffirmation, lors de la Conférence d'examen, en 2000, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), tel que renforcé par la Déclaration de principes et d'objectifs pour la non-prolifération et le désarmement nucléaires, en tant que pierre angulaire du régime de non-prolifération nucléaire, l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais et du deuxième Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II) ainsi que des initiatives régionales visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires, par exemple en Asie centrale, lorsque les Etats de la région en question y souscrivent librement ;

26. Se félicite de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction des mines terrestres antipersonnel conclu à Ottawa, appelle tous les Etats participants de l'OSCE à appuyer l'adoption et la mise en oeuvre générales de ce Traité et encourage ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore signé à le faire dès que possible ;
27. Prie instamment les Gouvernements de redoubler d'efforts pour faire en sorte que le Traité d'interdiction des mines terrestres antipersonnel soit complété par des engagements d'interdire aussi d'autres types d'engins antipersonnel frappant sans discrimination ;
28. Reconnaît que l'accumulation excessive et incontrôlée et la prolifération d'armes de petit calibre et d'armes légères constituent une menace pour la paix et la sécurité dans de nombreuses régions du monde et que la solution de ce problème passe par une approche concertée, tant préventive que réactive, en vue de réduire considérablement les stocks énormes d'armes incontrôlées de petit calibre dans les zones de crise et d'endiguer efficacement l'afflux continu de ces armes ;
29. Prie instamment l'OSCE de mettre strictement en oeuvre les principes régissant les transferts d'armes classiques de 1993, surtout les dispositions relatives au transfert d'armes aux pays menaçant la paix et la stabilité internationales ou ceux qui ne respectent pas les droits de l'homme ou les libertés fondamentales ;
30. Propose que des pouvoirs précisément définis soient attribués au Président en exercice de l'OSCE et à la Troïka de l'OSCE lors de l'élaboration du règlement de toutes les structures et institutions de l'OSCE et que la coopération entre ces organes et l'Assemblée parlementaire de l'OSCE soit renforcée ;
31. Suggère que la coopération entre l'OSCE et sa Troïka soit encore renforcée et devienne plus régulière ;
32. Lance un appel pour que soit convoquée une réunion formelle destinée à examiner la mise en oeuvre des engagements de l'OSCE une semaine avant la tenue du Sommet de l'OSCE, au même endroit, avec des participants de haut niveau politique. Cette réunion devrait compléter tout processus existant d'examen de la mise en oeuvre et faire participer des représentants d'ONG, l'Assemblée de l'OSCE et d'autres organisations ;
33. Demande instamment que l'OSCE établisse une table ronde, réunissant des ONG, des organisations internationales et des Etats participants de l'OSCE, qui pourrait jouer un rôle utile et constructif en améliorant la communication et la coordination des efforts entre ces parties, et que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE participe à la planification de ces réunions ;
34. Demande instamment d'accroître la transparence des institutions de l'OSCE. A cet effet, les réunions du Conseil permanent ne devraient être interdites au public que dans des circonstances particulières au cas par cas, après que tous

les Etats participants de l'OSCE auront pris une décision publique dans ce sens ;

35. Demande, en vue de satisfaire ce besoin d'accroître la transparence, que des informations détaillées soient données aux parlementaires au moment de l'adoption du budget annuel de l'Assemblée ;
36. Recommande que les missions de l'OSCE établissent des séminaires avec la participation à la fois de l'Assemblée parlementaire et des chefs de délégation siégeant au Conseil permanent pour accroître l'information sur les principes et organes de l'OSCE et renforcer la réputation et le prestige des missions ;
37. Exhorte les Gouvernements des Etats participants de l'OSCE à examiner sérieusement ces recommandations et à veiller à ce que le Conseil permanent les examine de manière approfondie et que le Président en exercice fasse rapport, à la Commission permanente de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à sa prochaine réunion à Vienne, sur la suite donnée à ces recommandations.

CHAPITRE II

(AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE LA SCIENCE, DE LA TECHNOLOGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT)

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

42. Reconnaissant le fait que la dimension économique est devenue un élément indispensable de la politique de sécurité coopérative et globale de l'OSCE ;
43. Soulignant la nécessité d'affiner les instruments existants de l'OSCE dans ce domaine et d'accroître le potentiel de l'Organisation en matière de prévention des conflits et de gestion des crises ;
44. Soulignant que le respect des engagements dans les domaines de la démocratie, de la primauté du droit et des droits de l'homme ainsi que des principes de bonne gestion des affaires publiques est une condition indispensable à un développement économique stable et prospère ;
45. Préoccupée de ce que les inégalités non comblées, s'agissant des niveaux de vie et de la sécurité sociale, entre l'Ouest et l'Est et entre le Nord et le Sud continuent de causer des tensions et de provoquer des conflits dans la région de l'OSCE ;
46. Reconnaissant le fait que les Etats dont les institutions démocratiques ne sont pas stables risquent d'avoir des structures publiques vulnérables, de connaître une situation économique peu fiable et d'être davantage infiltrés par la criminalité organisée, tous facteurs qui peuvent sensiblement décourager les investisseurs tout en nuisant au climat économique général ;

47. Consciente que la dégradation de l'environnement peut conduire à des différends, à des tensions ou même à des conflits représentant un danger beaucoup plus grand pour la sécurité commune que la menace militaire, mais sachant aussi que la guerre et les conflits armés entraînent toujours une grave dégradation de l'environnement ;
48. Alarmée par les risques graves que présentent les centrales nucléaires vétustes, les dépôts d'armes chimiques et nucléaires, les déchets radioactifs ainsi que le contrôle insuffisant des matières nucléaires ,

Stratégies économiques

49. Prie instamment l'OSCE d'encourager les décideurs à prendre le chemin de la mondialisation au moyen de cadres juridiques internationaux légitimés par la démocratie et de réglementations multilatérales transparentes et efficaces portant à la fois sur les marchés des capitaux et du travail et sur l'environnement ;
50. Appelle les Etats engagés dans des processus de transition économique à accorder la priorité à leurs engagements dans le domaine de la démocratie, de la primauté du droit et des droits de l'homme afin de garantir une bonne utilisation des fonds et de l'assistance technique ;
51. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle manifeste sa solidarité à l'égard des pays engagés dans des réformes et les appuie en leur apportant une aide financière et technique et en leur offrant un partenariat commercial loyal tout en reconnaissant qu'une situation économique particulière appelle une action sur mesure ;
52. Prie instamment tous les Etats participants de l'OSCE d'intensifier leurs efforts en vue de combattre résolument la corruption et la criminalité organisée, d'appliquer intégralement les accords internationaux pertinents et de coopérer efficacement entre eux ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes et d'établir, s'il y a lieu, des mécanismes interinstitutions de haut niveau pour lutter contre la corruption ;
53. Prie instamment les Etats participants de l'OSCE d'envisager la convocation d'une réunion des ministres compétents afin d'étudier les modalités concrètes de coopération pour lutter contre la corruption et la criminalité organisée ;
54. Souligne la nécessité de créer des systèmes de sécurité sociale stables et d'instaurer "un partenariat social" solide entre employeurs et employés et leurs organisations ;
55. Encourage dans toute la mesure du possible en ce qui concerne le développement de l'agriculture un infléchissement en faveur de l'instauration, du maintien et de l'amélioration du secteur agricole privé – en privilégiant le producteur primaire, le petit exploitant et l'agriculteur privé et en donnant une plus grande place au marché de manière à améliorer le niveau de vie et la santé des populations et à renforcer la sécurité alimentaire générale dans un contexte de développement durable ;

Stratégies environnementales

56. Lance un appel à tous les Etats participants de l'OSCE pour qu'ils respectent la législation environnementale convenue à tous les niveaux et accélèrent le rythme de l'application et du contrôle ;
57. Appuie les efforts déployés par le PNUE et la CEE/ONU afin de mettre au point un système d'alerte rapide en cas de catastrophe naturelle ou environnementale et prie l'OSCE et les organisations partenaires d'institutionnaliser les échanges d'informations et d'analyses ;
58. Prie instamment les gouvernements des Etats participants de l'OSCE d'appeler systématiquement l'attention sur les développements environnementaux liés à la sécurité, en permettant une reconnaissance et une évaluation rapides de la pertinence de ces développements pour ce qui est de la sécurité ;

Renforcement de la dimension économique de l'OSCE

59. Souligne que la compétence unique de l'OSCE, s'agissant des questions économiques, sociales et environnementales liées à la sécurité, doit être développée plus avant et compléter les activités d'autres institutions ;
60. Suggère dans ce contexte que l'OSCE concentre avant tout ses activités sur les tâches suivantes :
 - mettre en évidence les risques pour la sécurité découlant de problèmes économiques, sociaux et environnementaux ;
 - imprimer l'élan politique nécessaire pour agir avec cohérence et en temps opportun sur les causes profondes de ces tensions ;
 - convaincre les décideurs et les organisations internationales compétentes de la nécessité de combattre et surmonter, de manière décisive et dans les meilleurs délais, les risques socio-économiques et environnementaux reconnus ;
61. Demande au Président en exercice de l'OSCE d'inscrire régulièrement les problèmes économiques, sociaux et environnementaux liés à la sécurité à l'ordre du jour du Conseil permanent, le Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE présentant ses analyses sur des questions concrètes ;
62. Prie l'OSCE de demander à toutes les institutions internationales compétentes de faire systématiquement bénéficier l'OSCE de leurs informations économiques en vue d'une analyse et d'une évaluation institutionnalisées de leur pertinence au regard de la sécurité ;
63. Exige que les missions sur le terrain de l'OSCE soient constamment mandatées pour recueillir des informations, procéder à des évaluations et assurer l'alerte rapide concernant les questions économiques et environnementales, et que des ressources spécialisées leur soient fournies en cas de besoin, là où d'autres organisations ne sont pas impliquées ;

64. Invite l'OSCE à apporter un soutien politique aux projets d'infrastructure visant à relier l'Europe du Sud-Est au reste du continent ;
65. Encourage l'OSCE à accroître son rôle de médiateur dans les conflits économiques, sociaux et environnementaux liés à la sécurité en conférant cette tâche au Coordonnateur des activités économiques et environnementales et à des groupes ad hoc d'orientation de l'OSCE ;
66. Invite tous les organes compétents de l'OSCE à concevoir et mettre au point des projets de prévention et à les proposer aux organisations internationales partenaires aux fins de leur mise en oeuvre ;
67. Prie l'OSCE/le BIDDH d'étendre son réseau de coopération existant aux institutions économiques afin de permettre régulièrement d'échanger des données d'expérience et de conduire des projets et missions d'évaluation communs ;
68. Recommande d'élargir le champ de compétences initial du Forum économique pour y inclure de nouveaux domaines de tension économique, intensifier le dialogue avec les représentants du secteur privé et surtout le mettre en valeur en lui permettant d'adopter des recommandations à soumettre au Conseil ministériel ;
69. Soutient activement le "processus de Monaco" et les initiatives prises par le Coordonnateur des activités économiques et environnementales pour insuffler un élan à la coopération régionale et sous-régionale en tant qu'élément essentiel du bon voisinage et d'une sécurité commune croissante ;
70. Appelle les Parlements des Etats participants de l'OSCE à jouer un rôle actif lors de la II^e Conférence parlementaire : *Les coopérations économiques sous-régionales en Europe face aux nouveaux enjeux*, qui se tiendra à Nantes du 13 au 15 octobre 1999 ;
71. Prie instamment les parlementaires de l'OSCE de militer pour que les recommandations de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE soient mises en oeuvre dans leurs parlements nationaux et déclare sa ferme volonté d'établir un processus de suivi afin d'assurer la mise en oeuvre de ces recommandations.

CHAPITRE III

(DEMOCRATIE, DROITS DE L'HOMME ET QUESTIONS HUMANITAIRES)

L'AMELIORATION DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES NOUVEAUX ETATS INDEPENDANTS

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

72. Reconnaissant que la solidarité et le partenariat entre les Etats participants de l'OSCE sont d'une importance fondamentale pour la capacité de l'OSCE à relever les défis à la paix, à la sécurité et à la construction de sociétés reposant sur les principes de la démocratie, du respect des droits de l'homme et de la primauté du droit ;
73. Soulignant que les engagements de l'OSCE doivent être traduits dans la législation nationale des Etats participants de l'OSCE, et que ces engagements dans le domaine de la dimension humaine constituent une préoccupation immédiate et légitime de tous les Etats participants et pas seulement une affaire intérieure de l'Etat concerné ;
74. Prenant note du fait que les politiques culturelles et l'éducation sont des outils importants dans la construction de sociétés pluralistes et tolérantes et que l'éducation est indispensable à la protection et au respect des droits et des identités des personnes appartenant à une minorité nationale ainsi qu'à leur intégration dans la société ;
75. Rappelant les engagements pris par les Etats participants de l'OSCE de condamner le totalitarisme, la haine raciale et ethnique, notamment contre les Roms, l'antisémitisme, la xénophobie et la discrimination à l'encontre de quiconque, ainsi que la persécution pour motifs religieux et idéologiques ;
76. Soulignant que les Etats participants de l'OSCE doivent considérer le respect des droits de l'homme comme une valeur en soi, dans la mesure où il est un facteur déterminant de stabilisation pour les relations tant intra-étatiques qu'interétatiques ;
77. Déplorant que les droits fondamentaux des citoyens d'Etats participants de l'OSCE aient été violés parce que d'autres Etats participants de l'OSCE ont employé la force, en violation du droit international et des principes de l'OSCE ;
78. Insistant sur l'importance de la dimension humaine comme aspect essentiel de la politique globale de l'OSCE, puisque le respect des engagements au titre de la dimension humaine est un élément fondamental de l'alerte rapide et de la prévention des conflits et ne peut être isolé des autres aspects des activités de l'OSCE ;
79. Soulignant l'importance de processus électoraux libres, équitables, transparents et ouverts en tant qu'éléments fondamentaux de la démocratie ;

80. Acceptant que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ait un rôle et une responsabilité importants dans le développement de systèmes et pratiques électoraux démocratiques et qu'elle ait une position unique qui lui permette d'insister sur la mise en oeuvre des engagements de l'OSCE concernant des élections équitables ;
81. Reconnaissant que les ONG ont un poids dans l'édification de la société civile et l'action en faveur des droits de l'homme et de la primauté du droit et qu'elles peuvent aussi jouer un rôle important dans la surveillance du respect des engagements au regard des droits de l'homme ;
82. Favorisant la liberté d'expression et des médias indépendants et pluralistes comme élément essentiel du bon fonctionnement démocratique ;
83. Considérant le grand nombre de réfugiés qui fuient les zones en proie à des tensions internes ou à des conflits, ainsi que la difficulté croissante de protéger les droits de ces personnes ;
84. Notant que les législateurs ont également une responsabilité décisive, pour ce qui est de définir le débat sur l'immigration et les réfugiés dans leurs pays respectifs et d'élaborer le cadre législatif approprié dans ce domaine, et que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE peut servir à évaluer les approches régionales et à exprimer la volonté politique permettant des stratégies coordonnées destinées à traiter les causes profondes des violations des droits de l'homme à cet égard ;
85. Reconnaissant l'importante contribution du Conseil de l'Europe en faveur de la démocratie, des droits de l'homme et de la primauté du droit ainsi que la nécessité de poursuivre la coopération entre l'OSCE et le Conseil de l'Europe à la fois aux niveaux gouvernemental et parlementaire ;
86. Invitant les Etats participants de l'OSCE à attacher toute l'importance voulue au Tribunal pénal international récemment créé au sein des Nations unies comme instance judiciaire indépendante et permanente chargée d'engager des poursuites concernant les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis par les Etats, directement ou indirectement ;
87. Prie instamment les Etats participants de l'OSCE de mettre leur législation nationale en conformité avec les engagements de l'OSCE. Il est particulièrement urgent de promulguer, si cela n'a pas encore été fait, de nouvelles constitutions qui garantissent le respect des droits fondamentaux de l'homme et la séparation des pouvoirs, notamment l'indépendance du pouvoir judiciaire. La législation doit également prévoir les conditions nécessaires à des élections libres et équitables. L'OSCE devrait développer sa capacité de conseiller, sur demande, les Etats participants sur ces questions ;
88. Recommande que les Etats participants de l'OSCE envisagent d'élaborer des plans d'action concernant le renforcement des droits de l'homme et que des examens parlementaires de l'évolution de la situation nationale des droits de l'homme aient lieu régulièrement ;

89. Prend l'initiative de créer un mécanisme qui lui permettra de recevoir des rapports nationaux sur les efforts et activités déployés dans le domaine des droits de l'homme et d'y répondre ;
90. Encourage les gouvernements des Etats participants de l'OSCE à créer un cadre dans lequel les différences ethniques, culturelles, linguistiques et religieuses sont respectées et tous ont des chances égales de créer des richesses, de travailler et de participer pleinement à la prise des décisions politiques ;
91. Invite les gouvernements et les parlements des Etats participants de l'OSCE à promouvoir le respect des droits des femmes et des enfants conformément aux conventions internationales applicables et à renforcer la participation des femmes à la vie politique ;
92. Demande que, pour éviter des conflits ethniques armés, soient créées les conditions concrètes du respect de l'égalité des différents groupes ethniques, et qu'une plus grande attention soit apportée non seulement à la prévention des violations des droits des minorités ethniques mais aussi au respect par elles de leurs obligations aussi bien à l'égard de la majorité et de l'Etat, que de la communauté mondiale dans son ensemble ;
93. Souligne la nécessité pour les Etats participants de l'OSCE d'adopter des constitutions fondées sur la protection des droits de l'homme et des institutions démocratiques ainsi que sur la reconnaissance mutuelle de l'égalité entre les différentes communautés ethniques et culturelles ;
94. Invite les Etats participants de l'OSCE à honorer pleinement leurs engagements, exposés dans le Document de clôture de la réunion de Vienne de 1989, à "prendre des mesures efficaces pour empêcher et éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la croyance, à l'encontre d'individus et de communautés", et à "favoriser un climat de tolérance et de respect mutuels" ;
95. Condamne les déclarations des parlementaires des Etats participants de l'OSCE qui favorisent ou attisent la haine raciale ou ethnique ainsi que l'antisémitisme et la xénophobie, y compris celles à l'encontre des Roms, et se félicite des mesures prises par les parlementaires des Etats participants de l'OSCE pour dénoncer ceux qui, dans leurs rangs, encouragent la haine raciale ou l'antisémitisme et la xénophobie ethnique, y compris celles à l'encontre des Roms ;
96. Prie instamment les Etats participants de l'OSCE de reconnaître la diversité linguistique et donc d'encourager la publication et la diffusion d'informations par la presse et les médias électroniques dans les langues des différentes communautés ethniques et culturelles et d'encourager l'enseignement primaire, secondaire et supérieur dans les langues des minorités nationales ;
97. Invite les Etats participants qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention de 1951 de l'ONU relative au statut des réfugiés, en appliquant intégralement toutes ses dispositions visant la protection des droits des réfugiés, y compris le droit au non-refoulement ;

98. Prie instamment les gouvernements des Etats participants de l'OSCE ainsi que tous ses mécanismes et structures de mettre un terme à toute tentative visant à modifier la situation démographique en recourant à des méthodes violentes et à la purification ethnique et, au cas où de tels actes auraient été accomplis, de prendre sans tarder des mesures pour en éliminer les conséquences et rétablir le statu quo antérieur ;
99. Recommande vivement que soit appliqué le principe impératif selon lequel toute personne coupable de crimes de purification ethnique et de génocide et de violations des droits de l'homme pour des motifs d'appartenance ethnique, doit être punie ;
100. Prie instamment les gouvernements des Etats participants de concentrer leur attention sur la protection des réfugiés et des personnes déplacées ainsi que sur l'amélioration de leurs conditions de vie ; et, en particulier, de donner la priorité au rapatriement de ceux qui souhaitent rentrer ;
101. Invite les Etats participants de l'OSCE à assurer le respect de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et de ses deux protocoles additionnels, notamment en ce qui concerne les civils se trouvant sur des territoires soumis au contrôle d'une puissance occupante ;
102. Souligne la nécessité que les gouvernements des Etats participants de l'OSCE veillent à ce que les réfugiés et personnes déplacées qui ont été expulsés aient le droit de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens ou d'être indemnisés ;
103. Recommande aux Etats participants de l'OSCE de ratifier et appliquer les accords internationaux concernant la protection des droits de l'homme et d'examiner les instruments juridiques nationaux concernant la protection des droits de l'homme et d'examiner les instruments juridiques nationaux et internationaux pertinents sous l'angle de leur efficacité ;
104. Prie instamment les Etats participants de l'OSCE d'introduire dans leur législation, conformément au Protocole additionnel n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme, élaboré dans le cadre du Conseil de l'Europe, un moratoire sur les exécutions avant la fin de ce millénaire et, à terme, l'abolition totale de la peine de mort ;
105. Prie instamment le gouvernement de la Turquie de respecter la Convention européenne des droits de l'homme et de commuer la peine de mort à laquelle a été condamné Abdullah Ocalan non pour donner à entendre que l'on reconnaît tant soit peu le terrorisme mais pour promouvoir la reconnaissance des droits des minorités en Turquie ;
106. Suggère que les Etats participants de l'OSCE fassent de plus grands efforts pour promouvoir des programmes d'éducation et d'information, puisqu'il est indispensable que les citoyens connaissent les droits de l'homme qui les concernent et les engagements de leur Etat ;

107. Propose l'organisation de concours annuels de rédaction d'essais sur les questions relatives aux droits de l'homme entre élèves de l'enseignement secondaire de tous les Etats participants de l'OSCE. Ces concours pourraient être organisés conjointement avec d'autres institutions telles que le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ;
108. Prie instamment les gouvernements des Etats participants de l'OSCE de tirer pleinement profit des mécanismes existants de l'OSCE en matière de prévention des conflits ainsi que des institutions de l'OSCE ;
109. Prie instamment l'OSCE et les Etats participants d'accorder une plus grande attention au règlement de conflits dits "gelés", par exemple en Abkhazie (Géorgie), dans la mesure où ils constituent une menace potentielle ou réelle pour la défense et la garantie des droits fondamentaux de la personne humaine ;
110. Prie les Etats participants de l'OSCE de fournir les fonds, et d'affecter le personnel et les ressources nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des institutions de l'OSCE. Le financement approprié des activités dans le domaine des droits de l'homme est un investissement précieux pour l'avenir ;
111. Recommande instamment de recourir à tous les mécanismes de l'OSCE pour assurer une application effective des résolutions adoptées et d'obliger tous les Etats participants entraînés dans des conflits entre parties à mettre en oeuvre les résolutions de l'OSCE ainsi que les accords et les engagements auxquels ils ont souscrit au cours des négociations ;
112. Invite tous les Etats participants de l'OSCE à respecter pleinement leurs engagements au titre de l'OSCE et ceux qui bénéficient de la démocratie depuis plus longtemps à se tenir prêts à aider ceux qui passent actuellement par la période de transition ;
113. Recommande que les Etats participants de l'OSCE, y compris leurs Parlements, fassent appel aux institutions compétentes de l'OSCE pour qu'elles les aident davantage à promouvoir la mise en oeuvre de leurs engagements au titre de la dimension humaine ;
114. Suggère que les Etats participants de l'OSCE qui ne l'ont pas encore fait instituent la charge de médiateur parlementaire ou des commissions parlementaires des droits de l'homme ;
115. Propose de créer une instance de l'OSCE, où certains groupes, ONG et personnes pourraient exposer leurs problèmes et leurs cas aux fins d'une discussion et d'un examen. Les parlementaires devraient siéger au sein de cette instance ;
116. Souligne le rôle majeur des Missions de l'OSCE dans l'action en faveur des droits de l'homme dans leurs pays hôtes. Ce point doit figurer dans le mandat des Missions, qui devraient disposer de ressources adéquates, y compris le personnel nécessaire, pour s'acquitter de ces fonctions. L'importance des droits de l'homme devrait se traduire dans les politiques de recrutement des Missions ;

117. Prie instamment les Missions de l'OSCE sur le terrain à prêter aussi attention à la situation des femmes ainsi qu'au rôle qu'elles peuvent jouer pour améliorer la situation des droits de l'homme et pour prévenir les conflits. Un nombre plus grand de femmes devrait participer aux activités quotidiennes des Missions ;
118. Suggère que les Missions envisagent d'organiser des séminaires sur la mise en oeuvre des engagements dans le domaine des droits de l'homme. L'Assemblée parlementaire de l'OSCE est prête à contribuer au succès de ces séminaires avec la participation de parlementaires ;
119. Approuve l'accord entre l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et le BIDDH concernant la coopération pour la surveillance des élections signé par le Président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et le Président en exercice de l'OSCE en 1997. L'accord renforce la capacité de l'OSCE de surveiller efficacement les élections. Le BIDDH devrait continuer de coopérer étroitement avec l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, les ONG et d'autres institutions compétentes, pour surveiller les élections et promouvoir pour celles-ci des règles et des pratiques démocratiques, appliquer des normes de liberté, d'équité et de transparence dans toutes les missions d'observation des élections et donner expression à ces normes dans leurs déclarations ;
120. Souligne la nécessité de mettre au point un suivi plus efficace des rapports sur l'observation des élections. Il convient d'établir un mécanisme obligeant chaque Etat participant dont les élections ont été observées de répondre aux observations et recommandations des observateurs de l'OSCE. Les gouvernements devraient aussi faire savoir dans quelle mesure ils entendent mettre en oeuvre les recommandations des observateurs ;
121. Souligne la nécessité, pour la surveillance des élections, d'une stratégie commune à l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et aux autres assemblées européennes ;
122. Recommande que les élections des démocraties établies soient également observées. Il serait utile que les démocraties naissantes apprennent comment les élections sont organisées dans les pays qui ont une expérience plus longue des élections à plusieurs partis. Même les pays expérimentés tireraient profit de critiques et de recommandations d'observateurs extérieurs ;
123. Préconise la mise en place de commissions électorales permanentes dans les démocraties naissantes à l'échelon central et, lorsque cela est possible, à l'échelon régional et local. L'absence de telles entités électorales permanentes fait obstacle à l'application systématique des principes du droit et à l'acquisition de compétences en matière électorale et d'une mémoire institutionnelle, augmente le risque de fraudes électorales et accroît sensiblement le coût des élections ;
124. Demande un renforcement accru du rôle du Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales. Ses recommandations devraient faire l'objet de mesures de suivi efficaces. Il convient de créer un mécanisme en vertu duquel chaque Etat participant aux autorités duquel auront été adressées des recommandations du Haut Commissaire pour les minorités nationales sera tenu

d'y donner suite. Des ressources supplémentaires devraient être allouées aux activités du Haut Commissaire pour les minorités nationales ;

125. Suggère que, dans l'exécution de ses tâches importantes de promotion de droit de l'homme et de création d'institutions démocratiques, le BIDDH oeuvre plus efficacement à la consolidation de la démocratie et de la primauté du droit, à l'organisation d'élections libres et équitables et au renforcement des institutions démocratiques. A cette fin, il convient que le Conseil permanent adopte le mandat révisé du BIDDH, qui comporte notamment :
 - l'amélioration de sa capacité de suivre la mise en oeuvre par les Etats participants de l'OSCE de leurs engagements dans le domaine de la dimension humaine ;
 - la capacité de déterminer efficacement les cas de violation des engagements dans le domaine de la dimension humaine dans les Etats participants de l'OSCE et de saisir les organes compétents de l'OSCE de ces cas pour examen ;
 - l'appui aux Missions de l'OSCE ;
 - une action en tant que centre d'échange d'informations sur la dimension humaine et le renforcement de la société civile ;
 - une coopération efficace avec les ONG en vue d'obtenir des informations sur le non-respect des engagements dans le domaine de la dimension humaine ;
 - le renforcement de la capacité de fournir des avis d'experts ;
126. Encourage le BIDDH et les missions de l'OSCE à coopérer pour réagir efficacement au non-respect des engagements de l'OSCE en intensifiant les activités sur le terrain et en encourageant le dialogue et le renforcement de la confiance entre les autorités et différents secteurs de la société civile ;
127. Suggère que des séminaires, organisés par le BIDDH, portent sur des questions présentant un grand intérêt pour l'OSCE, les Etats participants et les ONG ;
128. Souligne la responsabilité du BIDDH à l'égard de l'intégration des ONG dans les activités de l'OSCE ;
129. Recommande l'amélioration des réunions de l'OSCE sur la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine. Ces réunions constituent un outil important qui joue un rôle essentiel dans le cadre de l'OSCE. Un bilan public de la mise en oeuvre par un pays de ses engagements concernant la dimension humaine sert à promouvoir le respect et à définir des domaines où l'assistance peut être nécessaire ;
130. Considère que les réunions sur la mise en oeuvre pourraient être améliorées par les mesures consistant à :
 - limiter l'ordre du jour à des questions présentant un intérêt général plus vaste,
 - utiliser le temps de manière rationnelle ;
 - faire en sorte que les gouvernements soient représentés à un niveau suffisamment élevé et par des personnes possédant la bonne expertise ;
 - contribuer à la publicité des réunions ;
 - mieux saisir l'occasion de formuler des recommandations concrètes identifiant des problématiques ;

- faire en sorte que l'ordre du jour soit examiné à l'issue de chaque réunion sur la mise en oeuvre par le Conseil permanent ;
131. Salue la tenue de réunions supplémentaires à Vienne sur des question de dimension humaine, organisées pour la première fois cette année, qui approfondiront des thèmes qui se sont révélés importants dans les réunions de mise en oeuvre et compte que leurs résultats seront pris en considération dans le travail du Conseil permanent ;
 132. Souligne la nécessité pour l'OSCE et les Etats participants de l'OSCE de tirer parti de la contribution inestimable des ONG en :
 - renforçant la relation OSCE-ONG en tant qu'élément important des séminaires sur la dimension humaine et des réunions sur la mise en oeuvre ;
 - soulignant les avantages que l'OSCE tire des informations et des conseils donnés par les ONG dans leurs domaines de compétence ;
 133. Engage les missions à faire appel aux ONG aux mêmes fins ;
 134. Exhorte l'OSCE à protéger les ONG qui agissent en faveur des droits de l'homme dans des conditions difficiles ;
 135. Souligne que les documents de l'OSCE, surtout ceux qui concernent les engagements des Etats participants de l'OSCE dans le domaine de la dimension humaine, doivent être disponibles dans chaque pays dans les langues de cet Etat ;
 136. Recommande de renforcer le rôle et les compétences du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias ;
 137. Prie instamment tous les Etats participants de l'OSCE de coopérer avec le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias et de soutenir la promotion de médias libres, indépendants et pluralistes ;
 138. Recommande que les questions relatives à la dimension humaine occupent une plus grande place dans l'ordre du jour des réunions hebdomadaires du Conseil permanent et fassent naturellement partie intégrante du travail quotidien de l'OSCE ;
 139. Propose que l'OSCE organise, avec la participation de son Assemblée parlementaire, des séminaires qui examinent la mise en oeuvre des engagements de la dimension humaine au niveau de la législation nationale des Etats participants de l'OSCE. Les missions de l'OSCE pourraient jouer un rôle actif en prenant l'initiative de tels séminaires et en les organisant ;
 140. Souligne la nécessité de développer plus avant la coopération avec d'autres institutions parlementaires, telles que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire de l'OTAN et le Parlement européen, pour promouvoir leurs objectifs communs et éviter tout chevauchement des travaux.

RESOLUTION

SUR

LE RÔLE DE L'OSCE DANS LA PRÉVENTION DES CRISES CIVILES ET LE RÈGLEMENT DES CONFLITS

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

1. Se référant au fait qu'en tant qu'organisation régionale tel qu'entendu au Chapitre VIII de la Charte des Nations unies, l'OSCE apporte une importante contribution pour garantir la paix et la stabilité dans sa zone d'activité ;
2. Soulignant que, sur la base de sa large participation et de son mandat étendu, l'OSCE est particulièrement apte à exécuter les tâches impliquant la prévention des crises civiles, le règlement des conflits, et l'assistance après une crise ; son domaine de responsabilité englobe des questions concernant les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit ainsi que des questions concernant la sécurité militaire telles que le désarmement et le contrôle des armements et la surveillance des crises résultant des processus de transformation économique et de facteurs environnementaux ;
3. Consciente que l'OSCE exécute ces tâches en étroite coopération avec d'autres organisations agissant dans le domaine de la sécurité, avec une attention particulière portée à la coopération avec le Conseil de l'Europe, l'Union Européenne et l'OTAN ;
4. Soulignant le fait que cette coopération nécessite d'être approfondie et que les efforts requièrent d'être entrepris par toutes les parties de sorte qu'une coopération non hiérarchique et orientée vers les résultats soit achevée entre ces organisations, utilisant leurs avantages comparatifs respectifs, et de façon à créer des synergies qui seront indispensables pour la sécurité en Europe ;
5. Reconnaissant que les conflits dans l'ancienne Yougoslavie, et le conflit au Kosovo en particulier, ont démontré avec clarté que les instruments pour la prévention de crise civile internationale et le règlement des conflits nécessitent d'être améliorés afin de pouvoir assurer dans le futur une prévention efficace de la guerre dans la région de l'OSCE ;
6. Consciente que l'établissement ferme de la démocratie, des droits de l'homme et de la primauté du droit dans les pays de l'OSCE et la reconnaissance des droits des minorités sont des conditions préalables absolument nécessaires pour que les peuples vivent ensemble en paix, ainsi que pour l'existence de systèmes gouvernementaux libres et démocratiques. Pour cette raison une importance particulière devrait être apportée à l'établissement de ces conditions fondamentales dans les pays de l'OSCE dans le domaine de la prévention des crises;

Stratégies d'action au regard de la prévention des crises civiles et du règlement des conflits

7. Appelle les Etats membres à donner à l'OSCE un poids politique plus important, notamment en étendant l'autorité politique du Secrétaire général de l'OSCE ;
8. Appelle au renforcement de la capacité de l'OSCE à agir pour remplir les tâches qui lui ont été assignées, en fournissant des fonds budgétaires suffisants ainsi que du personnel qualifié ;
9. Appelle à la création d'un centre d'entraînement de l'OSCE ainsi que d'une réserve de personnel pour assurer que les membres du personnel de l'OSCE peuvent être préparés de façon adéquate à leurs tâches ;
10. Recommande la création dans l'OSCE d'un petit groupe de planification militaire qui préparerait les tâches de l'OSCE exigeant une expertise militaire, en étroite coopération avec d'autres organisations engagées dans le domaine de la sécurité ;
11. Recommande d'inclure des responsabilités de police dans le mandat de l'OSCE ;
12. Recommande la codification, en accord avec le droit international, du statut de l'OSCE comme organisation régionale entendue au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations unies, et la création d'une base légale, acceptée par tous les membres de l'OSCE pour des tâches menées par l'OSCE dans les domaines de prévention des crises civiles, règlement des conflits, et assistance après les conflits ;
13. Appelle à l'établissement de l'option d'une prise de décision sans accord des parties à un conflit (consensus-moins-une voix) pour garantir la capacité de l'OSCE à agir dans des cas de violations continues des principes et obligations de l'OSCE ;
14. Recommande un développement plus poussé du concept d'auto-gouvernement comme moyen sûr pour garantir le droit à l'auto-détermination linguistique, religieuse et culturelle ;
15. Recommande un développement plus poussé du concept de responsabilité des Etats membres de l'OSCE les uns envers les autres ainsi qu'envers leurs propres citoyens au regard de l'application des principes et obligations entendus ;
16. Appelle d'urgence à réaffirmer le principe selon lequel l'application des principes et exigences reconnus par l'OSCE, particulièrement dans le domaine de la dimension humaine, n'est pas exclusivement une affaire interne des Etats individuels, mais est d'un intérêt immédiat et justifié pour tous les Etats participants ;

17. Appelle instamment au renforcement du rôle de la Cour de conciliation et d'arbitrage de l'OSCE comme instrument pour la prévention des crises civiles et le règlement des conflits ;
18. Appelle au renforcement de la coopération entre l'OSCE et d'autres organisations sous-régionales ;
19. Réaffirme le principe d'un libre choix d'alliance pour les Etats participants ;
20. Appelle instamment à l'utilisation des négociations en cours sur une Charte pour la Sécurité Européenne pour l'application des objectifs avant le Sommet de l'OSCE à Istanbul des 18 et 19 novembre 1999.

RESOLUTION

SUR

LE TRAFIC DES FEMMES ET DES ENFANTS

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

1. Condamnant le fait que chaque année des millions de personnes, parmi lesquelles une écrasante majorité de femmes et d'enfants, font l'objet de trafics au sein du commerce international du sexe, en violation flagrante de leurs droits fondamentaux ;
2. Soulignant que le trafic de personnes, dans toutes ses formes, est un mal qui appelle à une action concertée et vigoureuse de la part des pays d'origine, de transit, et de destination, et de la part des organisations internationales ;
3. Notant que le trafic international de personnes n'est pas limité au trafic sexuel mais également au travail forcé et autres violations des droits de l'homme internationalement reconnus ;
4. Inquiète du fait que le trafic sexuel est une forme particulièrement brutale du trafic international de personnes, incluant tous les éléments du crime de viol puisqu'il résulte en une participation involontaire d'une personne à des actions sexuelles par l'usage de la fraude, de la force ou de la coercition ;
5. Avertie que le trafic des femmes et des enfants dans et au-delà la région de l'OSCE est lié de façon inhérente au phénomène global de crime organisé d'esclavage, de travail forcé et de prostitution forcée ;
6. Rappelant les engagements des Etats participants de l'OSCE qui, tel qu'inscrit dans le document de Moscou de 1991, "s'efforceront d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et toutes les formes de traite des femmes

et d'exploitation de la prostitution, notamment en assurant l'interdiction légale de tels actes et en prenant toutes autres mesures appropriées” ;

7. Rappelant le droit international qui reconnaît le droit d'être libre de l'esclavage, de la servitude involontaire, de la détention arbitraire, de traitement dégradant ou inhumain, et d'interférences arbitraires avec la vie privé ou familiale, ainsi que le droit d'être protégé de ces abus par la loi ;
8. Inquiète du fait que la législation existante et les systèmes d'application des lois de certains pays participants de l'OSCE sont inadéquates pour dissuader les trafics et pour porter les trafiquants devant la justice, et que la lutte contre les trafiquants internationaux du sexe est également gênée par l'indifférence officielle, la corruption, et dans certains cas la participation officielle active dans les trafics ;
9. Appelle instamment les gouvernements des Etats participants de l'OSCE à adopter ou renforcer la législation existante et les mécanismes d'application pour punir ceux qui perpétuent les trafics, particulièrement ceux qui utilisent la force ou la fraude pour le trafic des femmes et des enfants au sein du commerce international du sexe, tout en protégeant les droits des victimes de trafics ;
10. Prie les gouvernements des Etats participants de l'OSCE de développer au niveau national et international des stratégies coordonnées pour l'exécution des lois afin de combattre le crime organisé international, et particulièrement le rôle du crime organisé dans les trafics des femmes et des enfants ;
11. Recommande que les pays d'origine, de transit et de destination des victimes des trafics conduisent des campagnes d'information afin d'éveiller la conscience et la compréhension du public face à ce problème ;
12. Suggère que le BIDDH convienne d'une réunion d'experts-conseillers et d'officiels pertinents des pays participants de l'OSCE afin de développer une stratégie coordonnée pour combattre ce problème.

RESOLUTION

SUR

L'ASSASSINAT DE GALINA STAROVOITOVA

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

1. Reconnaissant que Galina Starovoitova, défenseur de la liberté, avocate infatigable des droits de l'homme, de la démocratie et de la primauté du droit en Russie, et franche critique de la corruption parmi l'élite politique, a été assassinée à Saint Petersburg le 20 Novembre 1998 ;
2. Exprimant sa sympathie à la famille et aux collègues de Galina Starovoitova ;

3. Requiert que les Etats participants de l'OSCE qui ne l'ont pas encore fait, condamnent publiquement ce crime insensé ; appelle le Gouvernement de Russie à utiliser tous les moyens appropriés pour porter devant la justice les auteurs de ce crime ; appelle par ailleurs tous les Etats participants de l'OSCE à coopérer avec, et à soutenir le Gouvernement russe dans ses efforts.

RESOLUTION

SUR

LA PRIMAUTÉ DU DROIT ET SUR LES DROITS DE L'HOMME EN FÉDÉRATION DE RUSSIE

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

1. Rappelant l'important travail réalisé par la Fédération de Russie afin de réformer son système judiciaire criminel, ainsi que l'adoption de la Constitution de 1993 et la ratification de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;
2. Mettant l'accent sur les mesures à prendre pour l'exécution des réformes légales sur la pratique des cours de justice, de sorte que ces réformes servent leurs objectifs ;
3. Soulignant le fait que les futures réformes perdront leur crédibilité si elles sont adoptées sans être appliquées dans la vie judiciaire pratique ;
4. Rappelant le cas du citoyen russe Aleksandr Nikitin, qui est la victime depuis l'automne 1995 de procédures injustifiées fondées sur une législation secrète et rétroactive, est maintenu en détention depuis dix mois ; est sujet à des restrictions de déplacement en raison de charges criminelles fondées sur la dite législation ; a été privé du droit à un recours effectif, la Cour de Saint-Petersbourg et la Cour Suprême Russe ayant, respectivement en octobre 1998 et février 1999, renvoyé l'affaire à des enquêtes additionnelles plutôt que de décider de son cas, et ce en dépit du fait qu'aucune de ces cours n'ait pu retenir de preuves valides contre lui ;
5. Notant que le cas contre M. Nikitin implique des violations de plusieurs clauses de la Constitution russe et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;
6. Recommande que les autorités de la Fédération de Russie assure une application appropriée des réformes légales nécessaires concernant la primauté du droit ;
7. Demande que les autorités russes continuent leur admirable lutte pour l'établissement de la primauté du droit, afin que les droits et libertés de la Constitution russe et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne soient pas accomplis uniquement sur le papier mais également dans la pratique.